

GE_GERICHTE ATA/89/2020 vom 28. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_89_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/89/2020 du 28 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/89/2020 del 28 gennaio 2020

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 22 LPA, les parties doivent collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes. En cas de défaut de collaboration de ces dernières, le tribunal peut prononcer l'irrecevabilité de leurs conclusions (ATA/820/2019 du 25 avril 2019 ainsi que les références citées).

En l'espèce, la recourante a été invitée, dans la décision de reprise de la procédure du 12 novembre 2019, à actualiser son recours. Un rappel lui a été adressé par pli simple et recommandé le 12 décembre 2019. Le pli recommandé contenant la décision de reprise a été retiré à la poste par l'intéressée le

E. 16

novembre 2019 et le courrier recommandé de rappel l'a été le 17 décembre 2019.

Dans ces circonstances, force est ainsi de constater que la recourante a renoncé à collaborer dans le cadre de la présente procédure, faisant de surcroît montre de désintérêt pour la cause qu'elle a introduite (art. 24 LPA).

En conséquence, le recours sera déclaré irrecevable. 3)

Vu l'issue du litige, un émolument CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.